Nations Unies A/RES/59/262

Distr. générale 3 mars 2005

Cinquante-neuvième session

Point 105, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.1)]

59/262. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille le 1^{er} juillet 2003,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance et de traitement inhumain et dégradant dirigées contre les migrants dans diverses régions du monde,

Rappelant qu'il est urgent que de nouvelles mesures soient prises partout dans le monde pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité, et consciente de l'importante contribution apportée par la Convention dans ce contexte,

- 1. Se félicite du nombre croissant de signatures, ratifications ou adhésions à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, invite les États parties à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la Convention et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention³;
- 2. Engage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, afin d'élargir la participation des États Membres à cet instrument;
- 3. Se félicite de la création du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que du rapport sur les travaux de sa première session, qui a eu lieu à Genève du 1^{er} au 5 mars 2004⁴, et prend acte du règlement intérieur qu'il a adopté⁵;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en utilisant utilement les ressources disponibles ;
- 5. Invite le Comité à tenir compte des travaux effectués par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants, ainsi que des travaux d'autres instances internationales et entités du système des Nations Unies, s'agissant des questions relatives aux migrations internationales;
- 6. *Invite également* le Comité à tenir compte des efforts déployés par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général, visant à améliorer l'efficacité de ces organes ;
- 7. Demande aux États parties à la Convention de présenter leur premier rapport périodique dans les délais requis, comme il est stipulé à l'article 73 de la Convention;
- 8. *Invite* les États parties à la Convention à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion active de la Convention par le biais du programme de services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

³ A/59/328.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 48 (A/59/48).

⁵ Ibid., annexe IV.

- 10. Se félicite de l'intensification des activités entreprises par les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faire comprendre toute l'importance, et les invite à continuer d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;
- 11. Se félicite également de l'action que la Rapporteure spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants mène en faveur de la Convention, et l'encourage à poursuivre ses efforts;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

76^e séance plénière 23 décembre 2004